

SEANCE DU 23 JANVIER 2014

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.M. LENZINI, Bourgmestre ;
MM. FILLOT, GUCKEL, Mme LIBEN, MM. SMEYERS et BRAGARD,
Echevins
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, ERNOUX, SCALAIS,
GENDARME, Mme LOMBARDO, MM. TASSET, BELKAID, Mmes
NIVARD, CAPS, GENTILE, THOMASSEN, M. HARDY, M. DELHEUSY et
Mme HENQUET-MAGNEE, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés : Mmes CAMBRESY et PLOMTEUX, M LAVET

Sont entrés à partir du point 5 : M. ROUFFART et Mme L. THOMASSEN
Est entré à partir du point 17 : M. LENZINI

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Informations
2. Règlement de police.
3. SANCTIONS ADMINISTRATIVES - désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial suppléant (infractions environnementales et article 119 bis)
4. Ratification de la décision du Collège communal du 9 janvier 2014 décidant d'ester en justice en urgence contre l'arrêté du Gouvernement wallon imposant une participation financière aux Communes ayant organisé le vote électronique en 2012
5. PLANU - Proposition de convention dans le cadre de l'adhésion à l'accord cadre conclu entre le SPF Intérieur et la société IPG pour l'ouverture d'un contact center en cas de phase communale.
6. Patrimoine communal - Echange de propriété avec soulte en faveur de la Commune entre deux biens sis à 4684 HACCOURT, rue de Liège - Approbation du projet d'acte authentique
7. Fabrique d'Eglise St Lambert de Hermalle sous Argenteau - modification budgétaire de 2013
8. Paroisse Protestante de Herstal-Visé-Oupeye - modification budgétaire de 2013
9. Asbl Centre Sportif d'Oupeye - modification budgétaire de 2013
10. Recettes décentralisées - Désignation des agents décentralisés de recette
11. Vérification de l'encaisse communale.
12. Convention de collaboration quant à l'utilisation du subside entre la Commune d'Oupeye et l'ONG Autre Terre - Ratification.
13. Règlement relatif aux modalités selon lesquelles l'enquête de résidence est effectuée et le rapport relatif aux inscriptions et radiations d'office est établi.

14. Réponses aux questions orales
15. Questions orales
16. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 19 décembre 2013

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Informations

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des informations.

Point 2 : Règlement de police.

LE CONSEIL,

Vu l'ordonnance de police arrêtée en séance du Collège communal en date du 9 janvier 2014 décidant de :

Article 1er :

Pendant la durée des travaux du Trilogiport à Oupeye(Hermalle-sous-Argenteau) un itinéraire de déviation est instauré afin d'empêcher les poids lourds circulant dans le cadre de la construction du Trilogiport de transiter via les rues Allée verte et Voie de Liège à HACCOURT; Les rues Allée verte et Voie de Liège seront interdites aux +3,5T Excepté Circulation locale Zoning Cale Sèche);

Article 2 :

L'itinéraire de déviation est dans le sens HERMALLE-HACCOURT : rue Rue des Quatres Chemin, rue d'Hermalle, rue du Roi Albert, rue du Long Fossé, Avenue des Courtils, Avenue Reine Elisabeth, Square Roi Baudouin, rampe du Pont et inversément dans le sens HACCOURT-HERMALLE;

Article 3 :

Des panneaux de déviation seront placés aux endroits suivants :

- A l'intersection de la rampe du Pont et de la rue Allée verte à HACCOURT. (F41, C3 additionnel +3,5T, excepté circulation locale zoning Cale sèche);
- A l'intersection de la rue du Roi Albert et de la rue d'Hermalle. (F41);

- A l'intersection de la rue Voie de Liège (rond point des 4 bras). (F41, C3 additionnel +3,5T, excepté Circulation Locale Zoning Cale sèche);

- A l'intersection formée avec la rue Voie de Liège et la rampe du Pont (Hôtel de Police). (F41, C3 additionnel +3,5T, excepté circulation locale zoning Cale sèche et zoning des rues du Passage d'Eau et Al' Fosse);

Article 4:

Les infractions aux articles précédents sont passibles des peines de police;

Article 5:

Expéditions de la présente Ordonnance seront adressées aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.

Article 6 :

La présente Ordonnance sera ratifiée par le Conseil Communal lors de sa prochaine séance.

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de ratifier la présente décision.

Point 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES - désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial suppléant (infractions environnementales et article 119 bis)

LE CONSEIL,

Vu la décision de la Députation Permanente du 23 février 2006 marquant son accord sur les termes d'une convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur et proposant Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (article 119 bis);

Vu sa décision du 9 novembre 2010 de désigner Madame Zénaïde MONTI en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléante chargée d'infliger les amendes administratives (article 119 bis);

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2012 décidant de désigner :

Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives sur base du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Madame Zénaïde MONTI en qualité de suppléante;

Vu l'arrêté du Conseil provincial du 26 septembre 2013 proposant la désignation de Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant pour les 36 communes ayant sollicité la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial;

Vu le courrier du 10 octobre 2013 du Collège provincial nous invitant à désigner officiellement Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant chargé d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent aussi bien en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale qu'en vertu des articles D138 et suivants du Code de l'Environnement;

Vu le CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de désigner Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial suppléant chargé d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent aussi bien en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale qu'en vertu des articles D138 et suivants du Code de l'Environnement.

Sont intervenus :

Monsieur JEHAES qui rappelle que cela fait déjà longtemps que le règlement a été modifié. Il souhaite que l'on fasse le point sur les sanctions administratives. Combien d'agents constateurs sont en fonction ? Combien de constats sont-ils dressés par les agents communaux et par les agents de police ? Quelles suites leur sont réservées ?

Monsieur le Directeur général explique que les données peuvent être transmises à Monsieur le Conseiller puisque la fonctionnaire sanctionnatrice établit un bilan en fin d'année.

Point 4 : Ratification de la décision du Collège communal du 9 janvier 2014 décidant d'ester en justice en urgence contre l'arrêté du Gouvernement wallon imposant une participation financière aux Communes ayant organisé le vote électronique en 2012

LE CONSEIL,

Vu les articles L1242-1 et 1123-23, 7° du CDLD sur les actions en justice ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 portant exécution de l'article L4211-3 §5 du CDLD, lequel répartit une somme de 714.351,06 € entre les communes ayant organisé le vote électronique lors des élections communales d'octobre 2012, au prorata des électeurs, soit 1,27€ par électeur, soit une somme totale de 23.419 pour la Commune d'Oupeye;

Vu la délibération du Collège du 9 janvier 2014 décidant d'ester en justice en urgence à l'encontre de cet arrêté dont l'expiration du délai de recours était fixée au 20 janvier 2014;

Considérant que le niveau fédéral a naguère encouragé les communes de l'arrondissement de Liège à initier le vote par la voie électronique et que, outre des communes dans d'autres arrondissements, toutes les communes de l'arrondissement de Liège ont adhéré à la démarche fédérale et ont continué à le faire pour les élections communales organisées par la région wallonne ; qu'il est inéquitable de faire désormais payer les communes qui furent auparavant de bons élèves ;

Considérant que l'arrêté querellé du 7 novembre 2013 n'est pas motivé, nonobstant son application individuelle, et qu'il est rétroactif, outre d'autres griefs qui peuvent lui être opposés ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 9 janvier 2014 décidant d'ester en justice en urgence contre le Gouvernement wallon en ce qu'il a promulgué, en date du 7 novembre 2013 (Moniteur du 20 novembre 2013) l'arrêté portant exécution de l'article L4211-3 §5 du CDLD et répartissant des frais entre les communes ayant organisé le vote électronique lors des élections communales d'octobre 2012. Toute autre action utile à cette cause sera aussi intentée, notamment si nécessaire contre le décret budgétaire de la Wallonie du 11 décembre 2013 lequel reprend l'arrêté du 7 novembre 2013.

Article 2 : de charger le Collège de la poursuite de la procédure.

Sont intervenus :

Monsieur JEHAES qui précise que la question du financement du vote électronique va se reposer

pour les prochaines élections fédérales et régionales. Le Collège s'est-il déjà penché sur cette problématique ?

Le Directeur général souligne que l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 novembre 2013 ne concernait que les élections communales et provinciales.

Point 5 : PLANU - Proposition de convention dans le cadre de l'adhésion à l'accord cadre conclu entre le SPF Intérieur et la société IPG pour l'ouverture d'un contact center en cas de phase communale.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'AR du 16 février 2006 en matière de plan d'urgence et d'intervention, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu la circulaire NPU-4 relative aux disciplines;

Attendu qu'en cas de crise, la D5 est chargé de la communication de crise;

Considérant que l'information vers la population est primordiale;

Considérant qu'en cas de crise grave, les moyens communaux disponibles pour la communication vers la population peuvent être insuffisants;

Considérant que le SPF Intérieur a souscrit, par le biais d'un accord cadre, une convention de partenariat avec la société IPG qui est mesure d'ouvrir un contact center dont la prise en charge du coût incombe à l'autorité qui sollicite son intervention;

Considérant qu'afin de s'assurer du service de la société IPG, il y a lieu que chaque pouvoir local conclue, individuellement, une convention avec ladite société;

Considérant que la conclusion d'une convention avec la société IPG n'oblige en rien la Commune à y recourir en cas de crise, s'agissant simplement d'un moyen mis à sa disposition;

Considérant dès lors qu'il peut s'avérer utile de disposer d'un tel moyen dans l'hypothèse où les effectifs communaux seraient insuffisants pour faire face à la crise;

Considérant que les coûts d'une telle activation seraient les suivants (HTVA) conformément au tarif ci-annexé :

Tarif/h/opérateur	Lu-Ven	Samedi	Dimanche	Jours fériés
6h-18h	40,43 €	42,35 €	45,10 €	54,00 €
18h-20h	40,43 €	42,35 €	45,10 €	63,60 €
20h-6h	45,10 €	49,20 €	52,80 €	66,25 €

Considérant la proposition de convention telle que libellée en annexe;

Attendu que l'on peut présumer que la présente décision est susceptible d'avoir une incidence financière de moins de 22.000,00 € HTVA et que conformément à l'article J1124-40, § 1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- de marquer son accord sur le contenu de la convention avec la société IPG destinée à mettre en place un contact center en cas de crise.
- de charger le Collège de l'exécution de cette convention.

Point 6 : Patrimoine communal - Echange de propriété avec soulte en faveur de la Commune entre deux biens sis à 4684 HACCOURT, rue de Liège - Approbation du projet d'acte authentique

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la délibération du conseil du 29 septembre 2008 visant au déplacement du chemin

vicinal n°21 sur le lot 2 du lotissement n°10-246-3/103 sis rue de Liège à HACCOURT et appartenant à Monsieur GENET;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 12 février 2009 décidant le déplacement du chemin vicinal n°21 sur le lot 2 du lotissement n°10-246-3/103 sis rue de Liège à HACCOURT et appartenant à Monsieur GENET;

Vu la modification du permis de lotir portant sur les lots 2 et 4, délivrée le 2 février 2012 à la S.A. BMW GENET;

Attendu que suite au déplacement du chemin vicinal n°21, il y a lieu de procéder à l'échange des terrains concernés par ledit déplacement;

Vu la délibération du collège communal du 21 mars 2013 fixant l'estimation du prix du terrain communal en vue de procéder à cet échange, conformément à l'estimation fixée par le Comité d'Acquisition des Immeubles ;

Considérant que la superficie du tronçon de sentier est de 231,89 m² et que la nouvelle assiette est de 87,36 m² conformément aux plans du géomètre RASKINET;

Considérant que la différence de superficie entre les deux assiettes à échanger est de 144,53 m² et que dès lors, cet échange doit être réalisé avec soulte, au profit de la Commune;

Considérant que la soulte en faveur de la Commune s'élève à la somme de 18.066,25 €;

Vu le projet d'acte établi par le Notaire ULRICI chargé de procéder à l'échange des terrains et annexé ci-après;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur ce projet d'acte et de mandater le Notaire afin d'y procéder;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- de marquer son accord sur le projet d'acte n° 12-00-0316/001/CH en vue de l'échange de terrains avec soulte du Notaire ULRICI;
- de charger le Notaire ULRICI de procéder aux opérations d'échange.

Sont intervenus :

Madame LOMBARDO qui fait rapport de la commission de Monsieur l'Echevin des Travaux en remplacement de Monsieur TASSET, absent lors de la commission, dans les termes suivants : "Monsieur l'Echevin expose les différents points le concernant mis à l'ordre du jour. Aucune remarque n'est émise.

Monsieur Fillot nous explique que le schéma de développement de l'espace régional sera mis à l'ordre du jour du conseil du 20 février. Ce point sera débattu à la commission « travaux-aménagement du territoire » du 13 février.

L'Echevin insiste sur l'importance de ce document et souhaite pouvoir en débattre le plus largement possible en commission. Chaque membre de la commission ainsi que tous les chefs de groupe disposeront des documents relatifs au SDER. Mr Fillot nous rappelle que le CDT remplacera prochainement le CWATUPE qui mettra en œuvre le SDER. Un schéma d'orientation territoriale d'Oupeye sera mis en œuvre par la suite."

Monsieur JEHAES qui profite de ce point pour informer qu'il a bien reçu le SDER et qu'il souhaiterait obtenir le PV de l'enquête publique.

Monsieur FILLOT précise qu'aucune remarque n'a été émise.

Monsieur JEHAES souhaite toutefois une position du Collège.

Monsieur FILLOT souligne que le point ne figurait pas à l'ordre du jour ni du Conseil ni de la Commission. Il a toutefois été abordé en commission de matière prévisionnelle. Ce point a été abordé à la CCATM lundi dernier.

Monsieur JEHAES demande à disposer des documents.

Point 7 : Fabrique d'Eglise St Lambert de Hermalle sous Argenteau - modification budgétaire de 2013

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire de 2013 déposée le 30 décembre 2013 par la Fabrique d'Église Lambert de Hermalle-sous-Argenteau et adoptée par son Conseil de Fabrique le 27 décembre 2013;

Considérant que l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte, compte tenu de l'augmentation des recettes et des dépenses, reste identique, soit un montant de 18 233,59 €;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

D'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire de 2013 de la Fabrique d'Eglise St Lambert de Hermalle-sous-Argenteau.

Point 8 : Paroisse Protestante de Herstal-Visé-Oupeye - modification budgétaire de 2013

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire de 2013 reçue le 30 décembre 2013 de la Paroisse Protestante de Herstal-Visé-Oupeye et adoptée par son Conseil de Fabrique le 26 décembre 2013;

Considérant que l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte, compte tenu de des modifications des articles de dépenses, reste identique, soit un montant de 4 657,07 € ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire de 2013 de la Paroisse Protestante de Herstal-Visé-Oupeye.

Point 9 : Asbl Centre Sportif d'Oupeye - modification budgétaire de 2013

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 et L3331-2 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de certaines subventions;

Vu le budget pour l'exercice 2013 arrêté par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Sportive Haccourtoise en date du 10 décembre 2012 et approuvé par le conseil communal en date du 20 décembre 2012;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2013 arrêtée par l'Assemblée générale de l'ASBL Sportive Haccourtoise en date du 23 septembre 2013, reçue le 06 janvier 2014;

Considérant qu'aucun subside supplémentaire n'est sollicité;

Statuant par 15 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions.

DECIDE

- d'approuver ladite modification budgétaire ordinaire arrêtée aux montants suivants :

RECETTES : 608 497,57 €

DEPENSES : 608 394,54 €

BONI : 103,04 €

SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 306 000,00 €

Cette décision a été prise par 15 voix pour (celles des groupes PS et CDH), 6 voix contre (celles du groupe MR) et 2 abstentions (celles du groupe Ecolo)

Point 10 : Recettes décentralisées - Désignation des agents décentralisés de recette

LE CONSEIL,

Vu l'entrée en vigueur du nouveau décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Attendu que l'une des modifications porte sur la compétence de l'organe chargé de la désignation des agents décentralisés de recette;

Vu le nouvel article L1124-44 §2 du CDLD par lequel désormais, le conseil communal peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux, et de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi ;

Vu les délibérations du Collège du 2/5/2005, 20/02/2006, 5/09/2007, 25/06/2008, 27/01/2011, 21/05/2012, 20/06/2013 ;

Vu la note de service « Gestion des caisses – Recettes décentralisées » établie par le Directeur Financier et remise à chaque agent désigné et à leur chef de service respectif ;

Attendu qu'il est opportun de remettre à jour la liste des agents décentralisés de recette.

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- De désigner comme agents, chargé à titre accessoire de la perception de recettes en espèces :

Service Etat civil – Population - Sépulture : Braham R, Wilmotte V, Vandeveld N, Leanerts S, Collard MJ, Clabeck V, Fievez V, Maltus MC, Thomé JF, Delcourt B, Van Wanghe M ainsi que Defourny A et Wolfs P

Service de l'urbanisme : Colak S, Dewael C, Deuse C

Service sport et jeunesse : Klippert C et les chefs de plaines désignés nominativement par le collège

Service taxes : Lhoest N, Marbaise L (bancontact)

Bibliothèque : Stekke M, Nekrassoff S, Renson MN, Albert F, Detrihx M, Collignon N

Service magasin central : M Jonlet

Service de la recette : Schmitz F et Bertacco RM

- Prendre acte de la liste des agents décentralisés ;

Agents décentralisés	Fds de caisse	
ETAT CIVIL POPULATION		
Braham Raymonde	100 €	
Wilmotte Vincent	100 €	
Vandeveld Nancy	100 €	
Lenaerts Sophia	100 €	
Collard MJ	50 €	

Clabeck Viviane	100 €	
Fievez Viviane	100 €	
Maltus Marie claire	100 €	
Thomé JF	100 €	
Delcourt Bernardette	100 €	
Van Wanghe Michèle	50 €	
Defourny Alain	50 €	Uniquement en cas de besoin par le service
Wolfs Patricia	50 €	
URBANISME		
Colak S	50 €	
Dewael C	50 €	
BIBLIOTHEQUE		
Stekke M	25 €	
Nekrassoff S	25 €	
Renson M N	25 €	
Albert F	100 €	
Albert F (animation)	200 €	
Detrixhe/Collignon	25 €	
SPORT		
Klippert Christine	200 €	
Plaines juillet/août	50 €	Durant les périodes où les plaines de jeux sont organisées
TAXE		
Marbaise L	0 €	
Lhoest N	0 €	
Total	1.850 €	

- Prendre acte de la note de service établie par le Directeur Financier

Sont intervenus :

Monsieur ROUFFART constate que les paiements en espèces sont limités mais que la confiance envers les agents est importante. Il souhaite savoir si l'on s'assure que tout est bien rentré à la recette communale. Il demande à Monsieur le Directeur général si cela est le cas alors qu'à l'époque il prônait la mise en place de Bancontract.

Monsieur le Directeur général explique que les caisses sont rentrées toutes les semaines à la recette communale et que cela est contrôlé par Madame la Directrice financière.

Point 11 : Vérification de l'encaisse communale.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre de l'année civile et que le procès verbal doit être communiqué au Conseil communal;

Attendu que l'art. L1124-42 § 1 al. 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les Autorités concernées;

Attendu que l'art. 34 1° de la loi de police du 7 décembre 1998 qui rend applicable l'article 131 alinéa 3 de la nouvelle loi communale dont le contenu est identique à l'art. L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est en l'espèce d'application puisque le Directeur financier est également le comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse;

Attendu que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celle de la zone de police Basse-Meuse ont été effectuées à la date du 18 décembre 2013;

PREND CONNAISSANCE

du procès verbal de vérification de l'encaisse communale effectuée le 18 décembre 2013.

Point 12 : Convention de collaboration quant à l'utilisation du subside entre la Commune d'Oupeye et l'ONG Autre Terre - Ratification.

LE CONSEIL,

Considérant qu'en séance du 4 octobre 2001, le Conseil communal adhère à La Charte : « Notre Commune, ce n'est pas le bout du Monde » ;

Considérant que la Commune d'Oupeye a acté sa volonté de jouer un rôle actif dans le domaine de la coopération au développement en sa délibération du Conseil communal du 28 octobre 2004 ;

Considérant qu'une association de fait appelée « Commission Solidarité Oupeye » en abrégé « CSO », composée de représentants d'associations à caractère humanitaire de l'entité, a été créée en 2001 en vue de soutenir la Commune d'Oupeye dans ses démarches de coopération internationale ;

Attendu qu'à cet effet, diverses actions de sensibilisation et principalement « l'Opération Sirop » ont permis de récolter des fonds afin de venir en aide aux enfants de Gourcy ;

Attendu qu'en séance du 1er décembre 2009, la CSO déterminait diverses affectations aux bénéficiaires de cette opération ;

Attendu qu'en séance du 25 mai 2011, la CSO marquait sa volonté de liquider les bénéficiaires de l'Opération Sirop avec le projet suivant : « assurer des points d'eau aux abords des écoles (création de puits) pour permettre une meilleure hygiène corporelle, une hydratation saine et suffisante des élèves et parallèlement, leur permettre une meilleure alimentation (création d'un espace maraîcher,...) » ;

Attendu qu'en date du 26 mai 2011, la CSO prenait la forme d'une Commission Consultative Communale de la Solidarité, en abrégé CCCAH, et que les fonds de la CSO ont été versés sur le compte de l'Administration communale d'Oupeye afin que celle-ci gère ledit projet;

Attendu que l'article budgétaire de transfert 8491/332-02 a été créé suite à cette opération dans le budget 2013 et présente un solde de 12.842,04€;

Attendu qu'afin de réaliser les objectifs du projet, il est nécessaire de s'assurer la coopération d'une ONG présente, et particulièrement à Gourcy, afin de garantir le bon déroulement, la réalisation et le suivi des activités ;

Vu le protocole de collaboration du 24 avril 2009 entre la Commune d'Oupeye et l'ONG Autre Terre ;

Considérant les résultats bénéfiques de cette collaboration ;

Considérant que la Commune d'Oupeye souhaite à nouveau coopérer avec ladite ONG pour l'atteinte des résultats du projet ;

Attendu que cette ONG fait partie du Groupe Terre qui mène une partie de ses activités sur le territoire de la commune d'Oupeye ;

Attendu que pour mener ce travail de soutien du projet « Opération sirop », il convient d'octroyer un subside à l'ONG Autre Terre et de fixer, au travers du protocole d'accord, l'affectation que l'ONG doit donner au subside versé ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD ;

Attendu que comme les informations nécessaires à la rédaction de la convention n'étaient pas disponibles dans le délai imparti pour la séance du Conseil communal du 19 décembre 2013, la convention a été approuvée par le Collège communal en séance du 31 décembre 2013;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- De ratifier les termes de la convention d'utilisation du subside approuvée par le Collège communal en date du 31 décembre 2013 et reprise ci-après;
- De charger le Directeur financier du transfert du subside de 12.842,04€ sur le compte C0084 01001 001110280028 04 , AUTRE TERRE ASBL, Code Banque (BIC)AFRIBFBF, Nom banque : BOA Burkina Faso, dès signature de la convention.

" Convention de collaboration quant à l'utilisation du subside entre la Commune d'Oupeye et l'ONG Autre Terre

ENTRE

La commune de Oupeye, ici représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, au nom duquel agissent Mme Liben, Echevine des Affaires Humanitaires et M. Pierre Blondeau, Directeur général, dont le siège administratif se situe rue des Ecoles, 4 à 4684 Oupeye – Haccourt ;

ET

L'ONG Autre Terre, au nom duquel agit M. Ernst, Administrateur délégué, dont le siège social se situe Parc Industriel des Hauts-Sarts, 4ème avenue, 45 à 4040 Herstal ;

PREAMBULE

Le présent protocole vise à établir les relations de collaboration entre la Commune d'Oupeye et l'ONG Autre Terre dans le cadre de la réalisation de projets visant à assurer l'approvisionnement en eau potable au sein d'écoles de Gourcy pour permettre une meilleure hygiène corporelle, une hydratation saine et suffisante des élèves et parallèlement, leur permettre une meilleure alimentation (création d'un espace maraîcher,...).

Il vise également à préciser les justificatifs qu'il conviendra de communiquer à la Commune d'Oupeye dans le cadre de la législation sur le contrôle des subventions ;

Le nombre d'écoles bénéficiaires sera déterminé en fonction du coût du projet propre à chaque école.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Rôle de l'ONG Autre Terre

Le rôle de l'ONG Autre Terre est de mettre en place et de suivre les activités relatives aux projets d'écoles sus visés.

Cet accompagnement peut se réaliser depuis la Belgique comme depuis le Burkina Faso et fera l'objet d'un rapport annuel d'activité.

Article 2. Personnes impliquées

Les personnes suivantes au sein d'Autre Terre pourront être impliquées dans cet accompagnement : L'Administrateur délégué, membre de la CCCAH, le responsable Autre Terre en charge du partenariat et du suivi Afrique de l'Ouest, et les coopérants au sein de la coordination régionale d'Autre Terre en Afrique de l'Ouest, basée à Ouagadougou.

Le responsable du partenariat et du suivi Afrique de l'Ouest en Belgique et le coopérant au Burkina Faso sont les personnes de référence pour les Communes d'Oupeye et de Gourcy.

Les correspondants au sein de la Commune d'Oupeye sont : l'Echevine des Affaires Humanitaires et la Chargée de projet.

Le correspondant au sein de la Commune de Gourcy est le chargé de projet.

Article 3. L'accompagnement par l'ONG Autre Terre

Par « mettre en place et suivre les activités relatives aux projets » par l'ONG Autre Terre, on entend :

- Analyser les projets d'accès à l'eau proposés par les écoles de Gourcy afin d'évaluer leur durabilité ;
- Etablir le coût relatif à ceux-ci afin de connaître le nombre de projets qui pourront être mis en place ;
- Proposer un plan d'action à la Commune d'Oupeye pour le 31/03/2014 ;
- Réaliser les activités relatives à ceux-ci en organisant une réelle structure autour d'eux ;
- Rendre compte de l'état d'avancement des projets aux Commune d'Oupeye et de Gourcy ;

Article 4. Transfert de fonds

Les fonds disponibles pour la réalisation des projets, à savoir 12.842,04€, seront versés sur le compte de l'ONG Autre Terre, Numéro de compte : C0084 01001 001110280028 04 , AUTRE TERRE ASBL, Code Banque (BIC)AFRIBFBF, Nom banque : BOA Burkina Faso, dès signature de

la présente convention.

Article 5. Remboursement de frais

Aucune rétribution en tant que telle n'est prévue. Néanmoins, les éventuelles dépenses effectuées, au Burkina Faso, par les coopérants de la Coordination régionale d'Autre Terre en Afrique de l'Ouest basée à Ouagadougou, pour l'exercice de leur mission tels que frais de logement et restauration, communication, frais de transport (remboursé sur la base forfaitaire de 200 F/km) et divers, pourront être prise en charge par les fonds transférés. Ces frais devront être intégrés dans le plan d'action à mettre en œuvre et acceptée par la Commune d'Oupeye.

Les dépenses en question devront être justifiées par un document probant (facture, souche,...) précisant la nature et la raison de la dépense. L'ensemble des dépenses est plafonnés à 1.000 €.

Article 6. Durée

La présente convention est consentie pour la durée des projets menés en collaboration avec les écoles.

Article 7. Clauses suspensives

Dans l'éventualité où l'une des deux parties modifie, de manière radicale et sans concertation avec l'autre, les termes de cet accord, celui-ci deviendrait automatiquement nul et non avenu.

Fait à Oupeye, le

Pour l'ONG Autre Terre, Pour le Conseil communal d'Oupeye,

R. ERNST, P. BLONDEAU, A. LIBEN

Administrateur délégué Secrétaire communal Echevine des Affaires Humanitaires"

Point 13 : Règlement relatif aux modalités selon lesquelles l'enquête de résidence est effectuée et le rapport relatif aux inscriptions et radiations d'office est établi.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement ses articles 7 § 5 et 10 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 al 1 et L1122-32 ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers;

Vu les Instructions générales du SPF Intérieur concernant la tenue des registres de la population, version coordonnée au 1er juillet 2010 ;

Considérant que la résidence de personnes sur le territoire de la commune qui ne seraient pas inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers doit être constatée par une enquête sur place dont les données doivent être consignées dans un rapport écrit, daté et signé et que l'absence de personnes qui sont inscrites aux registres doit être constatée de la même façon ;

Considérant que la police locale joue un rôle primordial en la matière du fait de sa connaissance des lieux et des habitants;

Attendu qu'il serait opportun de fixer d'une manière uniforme la forme et le contenu des rapports en matière d'enquête de résidence;

Attendu qu'il convient de tout mettre en oeuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les adresses fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE LE REGLEMENT SUIVANT :

Règlement relatif aux modalités selon lesquelles l'enquête de résidence est effectuée et le rapport relatif aux inscriptions et radiations d'office est établi.

Article 1 : Sous réserve des dispositions de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, il est procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages dans les cas suivants :

1° En cas de déclaration de résidence :

- a) Lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir établir sa résidence principale ou avoir déjà établi sa résidence sur le territoire de la commune (entrée) ;
- b) Lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir transférer sa résidence principale ou l'avoir déjà transférée à un autre endroit que celui où il est inscrit dans la même commune (mutation) ;
- c) Lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le

territoire communal (réception d'un modèle 6 transmis par une autre commune) ;

2° En cas d'absence de déclaration :

a) Dès que l'administration communale ou la police locale a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale dans la commune sans en avoir fait la déclaration ;

b) Dès que l'administration communale ou la police locale a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence principale située sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer;

3° En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier, laquelle succède nécessairement à la procédure de radiation d'office telle que visée à l'article 9 ;

4° Lors de procédures spécifiques établies par l'Office des Etrangers ou dans le cadre des Instructions Générales du Registre Population ;

5° Dans le cadre de situations litigieuses pour lesquelles il convient de procéder à des vérifications. Entre autres, lorsque les bureaux de chômage de l'Office national de l'Emploi (ONEM) demandent une enquête sur la résidence principale réelle d'un chômeur et sur sa composition de famille, lorsqu'ils soupçonnent l'intéressé d'avoir communiqué des informations erronées en ce qui concerne sa résidence principale et/ou sa situation familiale.

Article 2 : L'enquête visée à l'article 1 est effectuée par les services de la Police locale.

Le service Population communique à la police locale, dans les plus brefs délais, la déclaration de résidence visée à l'article 1, 1°.

L'enquête doit en principe être réalisée dans les 8 jours ouvrables de la déclaration, selon les modalités reprises à l'article 7.

Article 3 : En cas de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 1° du présent règlement, ou dans les cas visés aux articles 1, 4° et 5° du présent règlement, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête, selon le modèle repris en annexe 1, qui comprend les données suivantes :

1° les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;

2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;

4° le type d'habitation : (maison, appartement) ;

5° la situation du ménage (précision de la personne de référence, le nombre de ménages à l'adresse) ;

6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;

7° les conclusions de l'enquête ;

8° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Article 4 : En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, a) du présent règlement, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la

personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.
Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
- 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu (au moins 3 passages de l'agent sur une période maximum de 2 mois) ;
- 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration (enquête de voisinage) ;
- 4° le type d'habitation : (maison, appartement);
- 5° la situation du ménage (précision de la personne de référence, le nombre de ménages à l'adresse) ;
- 6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;
- 7° les conclusions de l'enquête ;
- 8° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Article 5 : En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, b) du présent règlement, l'inspecteur de police se rend sur place et le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
- 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
- 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) plus de résidence au lieu indiqué et que :
 - soit leur sort est ignoré,
 - soit, l'agent a connaissance du lieu vers lequel les intéressés ont fixé leur nouvelle résidence principale. Il en informe le service Population pour qu'un modèle 6 soit transmis à la nouvelle commune de résidence ;
- 4° la situation du ménage en place ;
- 5° les conclusions de l'enquête ;
- 6° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Article 6 : En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier, telle que visée à l'article 1, 3° du présent règlement, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne ayant accepté une inscription en adresse de référence à son domicile. L'inspecteur de police vérifie également l'absence de la personne ayant sollicité son inscription en adresse de référence.

S'il s'avère que l'intéressé a déjà établi sa résidence principale effective ailleurs, il ne pourra pas être inscrit à l'adresse de référence demandée.

L'adresse de référence n'est pas non plus destinée aux personnes qui ont en réalité établi leur résidence principale à l'adresse de référence demandée.

Le rapport d'enquête établi sera conforme à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 7 : Les enquêtes doivent être approfondies. Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne. L'agent devra accéder au logement. Plusieurs visites de la police locale seront parfois nécessaires.

L'enquête visant à déterminer la réalité de la résidence principale ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur base d'une simple déclaration du citoyen concerné. L'enquête aura une

valeur probatoire.

Si de l'interrogatoire des personnes, des personnes de référence ou des autres membres du ménage ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où il a été trouvé, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place, auprès du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels, des voisins, des magasins, etc, sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation s'effectue sur base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz.

Si l'enquête relative à la réalité de la résidence ne révèle pas d'éléments suffisants pour conclure, il y a lieu d'effectuer une enquête complémentaire et, le cas échéant, de mettre en demeure la personne concernée en vue d'apporter des éléments de preuve en la matière.

Article 8 : Lorsqu'il s'avère de l'enquête que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieu et place où il a été trouvé mais qu'il a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, la personne ou la personne de référence du ménage est convoquée par le service Population en vue d'effectuer ladite déclaration et est informée qu'une procédure d'inscription d'office est en cours.

Dans un second temps, si aucune suite n'est donnée à cette première étape, le service Population notifie la conclusion du rapport d'enquête à la personne concernée ou à la personne de référence du ménage, et précise qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où, suivant le rapport d'enquête, elle réside réellement.

La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations par écrit, dans les 15 jours de la notification.

La réclamation doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces justificatives (facture de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnement) attestant de la résidence réelle.

Le service Population apprécie les éléments apportés et décide, le cas échéant, de procéder à une nouvelle enquête.

Article 9 : Le service Population présente au Collège communal une proposition de radiation d'office ou d'inscription d'office.

Le dossier comprendra :

- le rapport d'enquête visé aux articles 4 et 5 ;
- le cas échéant, les observations écrites visées à l'article 7.

Le Collège se prononce sur la radiation d'office ou l'inscription d'office.

La décision est notifiée à la personne ou à la personne de référence du ménage.

En cas d'inscription d'office, la personne intéressée est invitée en même temps à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.

La notification prévoit que par application de l'article 8 § 1 de la Loi du 19 juillet 1991 une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est possible.

Article 10 : Les contrevenants au présent règlement sont punis d'une amende, conformément à l'article 7 de la Loi du 19 juillet 1991 et à l'article 23 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 11 : Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication.

Sont intervenus :

Monsieur ROUFFART qui est étonné que les communes prennent ce genre d'initiative. L'inspecteur de police sait ce qu'il doit faire. Cela ne doit pas être au Conseiller communal d'expliquer comment la police doit travailler. Il est regrettable que le Ministre n'ait rien d'autre à faire.

Monsieur le Directeur général rappelle qu'il s'agit d'une obligation d'adopter ce règlement conformément à l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population.

Monsieur JEHAES tient à souligner que ce règlement a été concerté avec la zone de police et le Chef de Corps de manière à éviter à ce que cela ne soit pas un règlement sans effet.

Monsieur ROUFFART n'est pas rassuré car ce règlement est intrusif. Si l'agent de police estime qu'il peut faire confiance, c'est son droit. Toutefois, si ce règlement est légalement obligatoire, il marquera son accord.

Point 14 : Réponses aux questions orales

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente :

Réponse à la question de Monsieur ROUFFART sur les économies réalisées par la délocalisation des services.

Madame LIBEN intervient dans les termes suivants : "

Comme vous l'avez souhaité, Monsieur le Conseiller, voici la suite de notre analyse en tenant compte de vos desiderata, c'est-à-dire des emprunts et du fond de politique foncière.

Les intérêts annuels des emprunts relatifs à la construction et à l'aménagement du plateau de bureaux s'élèvent en moyenne à 14 194, 10 euros (emprunts : 630 000)

Si nous avions placé la somme de 1 500 000 euros (montant du fond de politique foncière) sur un compte à terme d'un an à 1,20 % brut, l'intérêt annuel s'élèverait à 14 220 euros

Si l'on suit votre raisonnement, cela engendrerait un surcoût de 28 414, 10 euros, somme qui n'est pas compensée par les économies d'échelle !

Si ce surcoût est comparé au nombre de m² du plateau (2548 m²), cela représente un surcoût de 11 euros au M²

Si vous voulez, Mr le Conseiller, augmenter le prix de revient au M² du plateau des charges financières, nous aboutissons à un coût de 38, 60 euros/M² pour le plateau

Mais ...inclure dans l'analyse des économies d'échelle les charges financières de l'emprunt du

plateau risque de perturber une analyse objective de la situation dans la mesure où le bâtiment de Beaumont, dont l'emprunt est certes remboursé, présentait également des charges financières relatives à des dépenses d'investissement pour la maintenance du bâtiment.

Les économies d'échelle doivent donc porter sur les frais de fonctionnement et non sur les charges financières.

L'analyse des charges financières doit, pour moi, prendre place dans le plan financier du projet. L'emprunt et le fond de réserve, s'ils n'avaient pas été affectés au plateau auraient été affectés à d'autres dépenses d'investissements.

Cela fait partie de la stratégie plus globale de la maîtrise de la dette"

Monsieur ROUFFART rappelle que la précédente majorité avait parlé d'indéniables économies. Pour aller chercher en eau et gaz 38 € au m², il va falloir gratter. Vous disiez dans votre programme électoral ce que le CDH avait fait pour les citoyens à savoir un nouveau bâtiment. Dites nous maintenant ce que nous pouvons en attendre de bon ? Quelles sont les économies substantielles que vous avez faites ? Quelqu'un peut-il me dire si le CDH a vu juste ou pas ?

Madame LIBEN rappelle qu'elle avait répondu à cette question déjà le mois dernier et que ceci constitue un supplément d'information.

Réponse aux questions orales de Monsieur JEHAES relatives à la traversée piétonne rue du Roi Albert et relative à la chaussée de l'Avenue des Courtils à Haccourt quant au mauvais état de l'hydrocarboné.

Monsieur FILLOT explique que le nouvel aménagement a été installé rue du Roi Albert par le SPW après étude du trafic (densité et nature). La largeur est suffisante pour permettre le passage de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Aucune plainte n'a été réceptionnée à ce sujet. Un mois après la mise en place du dispositif et par souci de visibilité, la commune a demandé au SPW de rajouter des potelets réfléchissants.

En ce qui concerne l'Avenue des Courtils, il précise que Monsieur le Député Bourgmestre a adressé une question parlementaire au Ministre ayant en charge la gestion des voiries régionales. Ce dernier a répondu que la réfection de l'hydrocarboné constitue la deuxième phase des travaux et que cela est prévu dans le courant du 2^{ème} semestre 2014.

Réponse aux questions de Monsieur PAQUES relatives à la sécurité rue du Roi Albert à Oupeye entre la zone commerciale et le Château et relative aux ralentisseurs de vitesse rue de Hermalle.

Monsieur FILLOT rappelle que le placement de signalisation sur une route régionale est une compétence du SPW mais que nous allons néanmoins demander d'ajouter une signalisation dénommée F49 qui indique la présence d'un passage pour piétons.

Il rappelle également que les passages sécurisés rétrécis par des barrières sont installés uniquement devant les écoles afin de les différencier.

Par rapport aux coussins berlinois, il précise qu'il y avait eu une pétition avant 2003 pour que l'on installe des dispositifs de régulation de la vitesse. Des ralentisseurs de type "new Jersey" avaient été placés et étaient régulièrement endommagés. C'est pourquoi un dispositif en dur, à savoir des coussins berlinois, a été mis en place. Si ceux-ci étaient efficaces pour une grosse majorité des véhicules, ils l'étaient moins pour les camions. Une nouvelle pétition des riverains a été transmise à la commune. Ceux-ci se plaignaient des vibrations. Lors d'une visite de Madame Docteur, Responsable du transport à la Région Wallonne pour la commune d'Oupeye, il a été constaté que ces

coussins berlinois devaient être améliorés. Il a donc été décidé de les enlever purement et simplement. On s'orienterait vers un dispositif de chicane.

Monsieur PAQUES demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un aménagement de voirie sur la rue du Roi Albert au niveau de la boulangerie Campanella car ce n'est pas la signalisation qui l'inquiétait spécifiquement. L'endroit évoqué est une porte d'entrée dans le centre d'Oupeye. Il voudrait que cela soit traduit par un aménagement de voirie.

Monsieur FILLOT s'engage à aborder cette problématique au niveau de la commission provinciale de la sécurité routière.

Point 15 : Questions orales

1ère question orale de Madame HENQUET

Elle souhaite savoir pourquoi les sacs bleus n'ont pas été ramassés le mercredi de la semaine précédant cette séance dans le village de Haccourt. Les papiers ont pourtant été bien ramassés.

2ème question orale de Madame HENQUET

Elle souhaite obtenir des informations quant à l'avancement du chantier du Trilogiport et des précisions sur l'itinéraire du charroi des camions.

1ère question de Monsieur SCALAIS

Il évoque dans le bas de la rue du Long Fossé un monticule dangereux.

2ème question de Monsieur SCALAIS

Il remarque que le nettoyage a été effectué à moitié après l'enduisage de nombreuses voiries.

1ère question de Monsieur PAQUES

Il aborde la problématique de l'égouttage de la vallée de l'Aaz qui date depuis 20 ans. Il souhaite savoir si l'étude aboutira un jour.

Point 16 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 19 décembre 2013

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 19 décembre 2013 est lu et approuvé par 15 voix pour et 8 abstentions.

Cette décision a été prise par 15 voix pour (celles des groupes PS et CDH) et 8 abstentions (celles des groupes MR et ECOLO)

Sont intervenus :

Monsieur JEHAES qui rappelle que le point relatif à la prise de participation à la société coopérative Vin de Liège n'était pas un point en urgence mais qu'il en avait fait la demande un jour

plus tôt au Collège Communal. Pour lui, la présentation du point n'est pas correctement transcrite donc il s'abstiendra.

Monsieur FILLOT n'est pas d'accord avec l'interprétation de Monsieur JEHAES. Si on modifie le PV, c'est lui qui ne l'adoptera pas.

Monsieur ROUFFART explique qu'il s'abstient car il trouve ce jeu stérile et n'entend pas arbitrer des querelles de bas étage.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI